

NE_GERICHTE ARMP.2025.95 vom 17. Oktober 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.95

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.95 du 17 octobre 2025

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.95 del 17 ottobre 2025

Erwägungen

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Il n'avait pas de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit aussi être rejetée. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP), qui n'a pas droit à des dépens. B.B. _____ n'a pas été appelé à procéder et il n'a dès lors pas non plus droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.